



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale



CSEE – Comité syndical européen de l'éducation
Internationale de l'Éducation – Région européenne

Président
Larry FLANAGAN

Vice-président-e-s
Odile CORDELIER
Andreas KELLER
Trudy KERPERIEN
Dorte LANGE
Branimir STRUKELJ

Trésorière
Joan DONEGAN

ETUCE-CSEE
Boulevard Bischoffsheim 15 1000
Bruxelles | BELGIQUE
secretariat@csee-etuice.org
+32 2 224 06 42

Position du CSEE relative au cadre des carrières académiques et à la création d'un diplôme européen

Approuvé par le HERSC et adopté par le Comité du CSEE le 15 octobre 2024

Informations générales

La Commission européenne a récemment présenté son nouveau train de mesures sur l'enseignement supérieur, qui comprend notamment les initiatives suivantes :

[Communication de la Commission sur le projet de diplôme européen](#)

[Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à des carrières attrayantes et durables dans l'enseignement supérieur](#)

[Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur](#)

[Annexes à la Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur – Office des publications de l'Union européenne](#)

Le HERSC a étudié ces initiatives et a exprimé son [opinion](#) sur le développement de ces politiques. Les deux propositions de recommandation du Conseil seront examinées en novembre 2024 sous la présidence hongroise de l'Union européenne et seront ensuite adoptées au printemps 2025 par la présidence polonaise.

Position du CSEE

Remarques générales

1. Le CSEE souhaite rappeler à la Commission européenne et au Conseil Éducation de l'Union européenne que l'enseignement supérieur est un droit humain et un bien public. Les États membres de l'UE et les établissements d'enseignement supérieur se doivent d'améliorer la qualité, l'équité, l'égalité, l'inclusion sociale ainsi que le financement public de l'enseignement supérieur. Ces derniers sont également appelés à examiner les recommandations à mettre en œuvre en fonction de leur

situation nationale et locale, et tout en respectant la liberté académique, l'autonomie institutionnelle, le dialogue social et la gouvernance collégiale.

2. Le CSEE souhaite rappeler à la Commission européenne et au Conseil Éducation de l'Union européenne le rôle fondamental des enseignant-e-s dans une éducation de qualité. Un enseignement supérieur et une recherche de qualité sont indissociables de la présence d'enseignant-e-s libres de poursuivre la vérité et jouissant d'une sécurité d'emploi et d'une sécurité économique suffisantes pour rendre la profession attrayante. Raison pour laquelle l'intégration renforcée de l'enseignement supérieur européen doit aller de pair avec une protection plus efficace de la liberté académique et de la titularisation ou de ses équivalents fonctionnels. La présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, a souligné dans ses orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029 que « l'Europe a besoin d'un revirement radical en termes d'ambition et d'action, et ce quel que soit le niveau de compétences ou le type de formation et d'éducation ». La concrétisation de ces aspirations nécessite toutefois un tournant décisif dans le renforcement des normes relatives à la liberté académique et à la sécurité de l'emploi en Europe. Aucun établissement d'enseignement supérieur ne devrait être exempt de protection en matière de liberté académique et de titularisation au sein de l'Union européenne.
3. Le CSEE regrette que l'initiative aborde principalement la question de l'enseignement supérieur sous le prisme de la [pénurie de main-d'œuvre et de compétences](#) dans l'Union européenne, notamment à travers les mesures visant à attirer des personnes qualifiées [d'autres continents](#) vers le marché du travail de l'UE, sans mentionner la manière d'éviter la fuite de cerveaux à l'échelle mondiale et intra-européenne. Les [syndicats défendent fermement le principe selon lequel](#) « *L'éducation est un bien public et selon lequel le droit d'accès à l'éducation va au-delà de l'employabilité et de l'évolution rapide des besoins du marché du travail. Si les employeurs requièrent une main-d'œuvre hautement qualifiée pour certaines catégories professionnelles spécifiques, il leur appartient d'investir dans celle-ci, en proposant eux-mêmes des formations. L'éducation joue un rôle essentiel dans l'acquisition de compétences clés que nous continuons à adapter tout au long de notre vie dans le cadre de notre processus d'apprentissage quotidien. Par-dessus tout, l'éducation doit armer les apprenant-e-s des outils nécessaires pour jouer un rôle actif au sein de la société en tant que citoyen-ne-s démocratiques* ».
4. Le CSEE a déjà [mis en garde](#) contre les pressions considérables exercées sur les établissements d'enseignement supérieur et les universités pour qu'ils proposent des programmes davantage orientés sur le marché du travail et associent plus étroitement la recherche financée par les pouvoirs publics aux intérêts commerciaux. Les universités se sont vues en outre confier de nouvelles tâches, telles que la conception et la dispense d'un apprentissage tout au long de la vie pour les adultes, en les encourageant à obtenir des [micro-certificats plutôt que des diplômes d'enseignement supérieur](#). Les syndicats des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche craignent que ces tendances ne conduisent à des politiques de quasi-marché et à des modèles de gouvernance et organisationnels qui fragiliseront encore davantage la protection de la liberté académique ainsi que la gouvernance collégiale et, à long terme, la qualité de l'enseignement supérieur et sa capacité à répondre aux attentes de la société. Le CSEE constate malheureusement que cette tendance apparaît clairement dans la [communication de la Commission européenne relative au projet de diplôme européen](#).

5. Nous souhaitons également rappeler l'importance de l'utilisation croissante de l'IA dans les établissements d'enseignement supérieur, de la numérisation de l'enseignement supérieur et des services proposés aux étudiant·e·s, du respect des droits d'auteur·e du matériel pédagogique et de la recherche, et d'une utilisation responsable de l'intelligence artificielle qui doit être intégrée aux mesures d'assurance qualité. Nous rappelons à la Commission européenne et au Conseil européen que l'enseignement supérieur et la recherche ont par le passé déjà été transformés par l'arrivée des technologies numériques et qu'ils sont aujourd'hui confrontés au déploiement rapide de l'intelligence artificielle. La qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut être garantie que si l'on donne aux enseignant·e·s la possibilité de se concentrer sur la pédagogie et les résultats d'apprentissage plutôt que sur la technologie. Les opportunités et les menaces liées à la numérisation et à l'IA nécessitent un point de vue nuancé. Les droits de propriété intellectuelle des enseignant·e·s et des chercheur·euse·s de l'enseignement supérieur, tels que les droits d'auteur·e sur le matériel pédagogique et les publications de recherche, doivent être respectés au titre de la liberté académique.
6. La communication souligne que l'initiative est volontaire, au regard des compétences nationales des États membres de l'UE en matière d'éducation et dans le respect de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique. Son objectif est néanmoins d'inciter les gouvernements à amender leur législation nationale relative aux qualifications et aux processus d'assurance qualité. L'initiative sera également liée à d'autres outils de l'Union européenne et au prochain cadre financier pluriannuel (2027). Par conséquent, les deux recommandations du Conseil pourraient être obligatoires pour les États membres de l'UE. Nous rappelons que les établissements d'enseignement supérieur doivent être soutenus par le biais de ressources appropriées, en particulier par des investissements publics durables, afin de mettre en œuvre les initiatives de manière efficace. Par ailleurs, l'assurance qualité étant manifestement liée à la charge de travail du personnel, les États membres doivent intégrer les syndicats représentant les universitaires dans la prise de décision relative à l'allocation des ressources aux systèmes d'assurance qualité.
7. La participation du personnel à la prise de décision à différents niveaux, telle que soulignée par le [Communiqué de Rome](#) et le [Communiqué de Tirana](#), est l'une des valeurs fondamentales du processus de Bologne. Le dialogue social et la gouvernance collégiale sont essentiels à l'élaboration des politiques et des programmes de l'enseignement supérieur, dans la mesure où ils garantissent des conditions de travail décentes, un statut contractuel permanent et des salaires attractifs, favorisant ainsi la qualité de l'enseignement et de la recherche. Cependant, la proposition de [liste de critères révisée pour un diplôme européen](#) ne prévoit que la participation des représentant·e·s des étudiant·e·s, et non du personnel, dans le processus de prise de décision concernant la définition de politiques et de procédures communes et/ou de modalités relatives à la définition de « diplômes européens ».

Points de vue sur la Proposition de recommandation du Conseil relative à des carrières attrayantes et durables dans l'enseignement supérieur

8. Le CSEE salue le fait que la [Proposition de recommandation du Conseil relative à des carrières attrayantes et durables dans l'enseignement supérieur](#) vise à assurer un enseignement de haute qualité et à favoriser la coopération transnationale tout en se focalisant sur des

environnements de travail libres, sûrs, prévisibles et stables, ainsi que sur le bien-être du personnel universitaire. Nous saluons la proposition relative au personnel « *travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur exerçant à la fois des activités d'enseignement et de recherche, et au personnel exerçant uniquement ou principalement des activités d'enseignement, indépendamment de leur statut* ». Le droit de négociation collective, à un dialogue social efficace avec les syndicats de l'enseignement, à la liberté académique, à l'inclusion et à l'égalité des genres au travail, à la sécurité d'emploi et à des conditions de travail décentes doit être garanti si l'on entend soutenir le travail des universitaires en faveur d'un enseignement et d'une recherche de qualité. Les congés de formation et sabbatiques payés doivent également être garantis en ce sens. Nous suggérons également que la DG EAC et la DG de la Recherche de la Commission européenne collaborent davantage afin de dégager de nouvelles synergies dans la mise en œuvre du *cadre européen des carrières dans l'enseignement supérieur* et du *cadre européen des carrières dans la recherche*, dans la mesure où l'enseignement et la recherche sont indissociables dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur.

9. Le personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche souffre d'une précarité accrue due à des contrats à court terme basés sur des projets, conséquence d'une réduction ou d'une instabilité des investissements publics dans les établissements d'enseignement supérieur. Malheureusement, l'initiative de la Commission n'aborde pas cette problématique, et il n'apparaît pas comment l'initiative du diplôme européen pourrait soutenir de manière réaliste une réduction de la charge de travail, notamment de la charge administrative pour le personnel.
10. Le CSEE salue également le fait que le train de mesures exige des États membres de l'UE qu'ils respectent l'inclusion, la diversité et l'égalité des genres dans l'enseignement supérieur parmi les étudiant-e-s et le personnel. Il est en outre essentiel de mieux contrôler l'accès égalitaire des groupes sous-représentés et défavorisés sur le plan socio-économique au milieu universitaire, en particulier en ce qui concerne les contrats permanents d'enseignement supérieur et de recherche, les postes sous le régime de la permanence et les postes de direction. À cette fin, nous appelons le Conseil de l'UE à exiger des États membres qu'ils appliquent les Principes et lignes directrices pour renforcer la dimension sociale de l'enseignement supérieur dans l'EEES (2024) de manière efficace et responsable.
11. Nous approuvons également vivement la recommandation de la Commission européenne aux États membres de « *respecter les conventions collectives et l'autonomie des partenaires sociaux, de promouvoir un dialogue social efficace et de prendre des mesures pour soutenir les employeurs dans la mise en place de conditions de travail attrayantes, inclusives et compétitives, dans lesquelles le personnel universitaire se sent valorisé, encouragé et soutenu* ». Pourquoi ce travail doit-il être dupliqué au sein du [Comité de Dialogue social sectoriel européen pour l'éducation](#) alors que les syndicats de l'enseignement et organisations patronales ont déjà entamé des discussions en collaboration avec la Commission européenne sur l'enseignement supérieur, la recherche et le développement de politiques dans l'intention de « *soutenir l'organisation d'un dialogue social dédié au niveau de l'Union européenne sur les carrières du personnel universitaire et de services professionnels* » ? Le CSEE demande au Conseil de l'UE d'abandonner cette idée et d'assurer à la place une collaboration continue entre la Commission européenne et le Comité de Dialogue social sectoriel européen pour

l'éducation afin d'atteindre les objectifs de la proposition, ainsi qu'un travail conjoint dans le cadre de l'Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur.

Points de vue sur la Proposition de recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur

12. Les syndicats des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche soulignent que l'enseignement supérieur est une compétence nationale et que l'autonomie institutionnelle doit être protégée. Bien que l'initiative du diplôme européen ait pour but de motiver les États membres de l'UE à modifier leurs systèmes d'assurance qualité afin de permettre l'accréditation d'un plus grand nombre de programmes conjoints d'universités situées dans différents États membres, nous craignons que cette initiative n'ait un impact négatif sur la gestion, l'organisation et le financement des établissements d'enseignement supérieur. Nous craignons que l'inégalité entre les établissements ne se creuse, dans la mesure où ceux qui ne peuvent prétendre aux fonds Erasmus ne pourront adhérer aux projets de l'Alliance européenne des universités et ne seront donc pas en mesure de proposer des programmes conjoints ni des « diplômes européens » aux étudiant·e·s nationaux·ales et internationaux·ales.
13. Le CSEE juge le lien entre la *Proposition de recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur* et l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) problématique. Les agences nationales d'assurance qualité jouent actuellement un rôle fondamental dans l'organisation des systèmes éducatifs des États membres qui, en vertu de l'article 165, paragraphe 1, du TFUE, relève de la compétence des États membres. Selon la proposition, les établissements d'enseignement supérieur peuvent, en tant que membres d'Alliances, choisir n'importe quelle agence inscrite dans l'EQAR comme responsable de l'assurance qualité. En d'autres termes, cela signifie que l'assurance qualité passe de la compétence exclusive des États membres à celle du marché. Bien que la proposition soit une recommandation et qu'elle soit décrite comme étant de nature volontaire, son intention est d'être politiquement contraignante. De fait, la proposition vise à contourner l'article 165, paragraphe 1, du TFUE.
14. Le CSEE craint que la Proposition de recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur ne marque un pas vers la création d'un marché intérieur dans le domaine de l'enseignement supérieur. Premièrement, dès lors que des normes communes d'assurance qualité (*Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur – normes ESG*) s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur dans l'ensemble des États membres et que les établissements d'enseignement supérieur sont libres de choisir n'importe quelle agence inscrite dans l'EQAR pour mener à bien leur assurance qualité, un marché se crée autour de la fourniture de services d'assurance qualité. À long terme, cela profitera certainement aux plus grandes agences inscrites dans l'EQAR et conduira à la consolidation d'un marché de l'assurance qualité déjà fragmenté. Deuxièmement, si les normes minimales de qualité (normes ESG) sont uniformisées et que les services d'assurance qualité sont confiés au marché, l'enseignement supérieur se transforme de facto en une marchandise au sein de l'Union européenne. Troisièmement, si l'enseignement supérieur est

considéré comme une marchandise et un service au sein de l'Union européenne, diverses dispositions du Traité relatives au marché intérieur s'appliqueront. Ces dispositions comprennent l'interdiction des restrictions à la liberté d'établissement en vertu de l'article 49, l'interdiction à la libre prestation des services en vertu de l'article 56, l'interdiction des aides publiques en vertu de l'article 107 et l'interdiction de la discrimination exercée en raison de la nationalité en vertu de l'article 18 du TFUE. Quatrièmement, lorsque l'harmonisation de l'enseignement supérieur par le biais d'instruments juridiquement ou politiquement contraignants est combinée avec les dispositions du TFUE qui définissent les fondements du marché intérieur, de puissants moteurs juridiques apparaissent alors pour diluer la compétence exclusive des États membres en vertu de l'article 165, paragraphe 1, du TFUE. L'harmonisation de l'enseignement supérieur entraînera en pratique la création d'un secteur coordonné. L'existence d'un secteur coordonné rendra plus difficile la restriction par les États membres de la libre prestation de services dans le domaine de l'enseignement supérieur, étant donné qu'il sera plus difficile pour un État membre de justifier que ses mesures nationales considérées comme limitant la liberté de fournir des services d'enseignement supérieur sont nécessaires et appropriées au regard du droit de l'Union européenne. Cinquièmement, lorsque l'article 165, paragraphe 1, du TFUE est interprété de façon à tenir compte des dispositions du TFUE qui définissent les fondements du marché intérieur, les États membres peuvent se retrouver contraints d'utiliser de plus en plus de méthodes basées sur le marché lors du financement public de l'enseignement supérieur. Sixièmement, l'utilisation de méthodes basées sur le marché transformerait l'enseignement supérieur en une activité basée sur le marché et les établissements d'enseignement supérieur en entreprises. L'enseignement supérieur financé par les pouvoirs publics doit rester un bien public.

15. Le CSEE est préoccupé par l'impact perturbateur à long terme potentiel de la *Proposition de recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance et de reconnaissance de la qualité dans l'enseignement supérieur*. Le CSEE souligne que la proposition ne repose sur aucune évaluation d'impact. Cette proposition ne devrait pas être adoptée sans évaluation d'impact préalable.
16. Le CSEE émet des doutes quant à la proportionnalité de la proposition. Selon le mémorandum explicatif, la proposition « est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du TUE ». Cependant, l'absence de toute évaluation d'impact empêche manifestement de fournir des informations fiables sur la proportionnalité et le respect de l'article 5, paragraphe 4, du TUE.
17. Le CSEE est d'avis que l'assurance qualité devrait relever du champ d'application de l'article 165, paragraphe 1, du TFUE. De surcroît, ni les établissements d'enseignement supérieur ni les Alliances ne devraient être libres de choisir leur agence d'assurance qualité. La compétence de l'agence d'assurance qualité devrait être déterminée par le siège de l'établissement d'enseignement supérieur. Dans le cas d'une Alliance, la compétence de l'agence d'assurance qualité devrait être déterminée par le siège de l'Alliance ou par le siège du/de la coordinateur-riche de l'Alliance.
18. Le CSEE estime que toute proposition susceptible d'avoir un impact fondamental sur l'enseignement supérieur européen et destinée à être juridiquement ou politiquement contraignante pour tous les États membres devrait être soumise à un processus démocratique étendu.